

### ZOOM SUR

### Améliorer la qualité de l'air dans nos bâtiments :

### un étiquetage des produits de construction et de décoration

MARS 2012

En application des lois Grenelle Environnement, le décret du 23 mars et l'arrêté du 19 avril 2011 relatifs à l'étiquetage des produits de construction et de décoration imposent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour tous les produits nouvellement mis sur le marché et au 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour les produits existants au 31 décembre 2011 de faire figurer une information sur les risques de toxicité par inhalation due à la présence de Composés Organiques Volatils (C.O.V.) dans les produits concernés.

Tout fabricant doit assurer l'évaluation de son produit, laquelle est assortie de contrôles possibles.

#### 1. La recherche de C.O.V. dans les produits de construction et de décoration

Les C.O.V. sont un ensemble de composés appartenant à différentes familles chimiques (formaldéhyde, acétaldéhyde, toluène, styrène, xylène, etc).

Ces C.O.V., présents dans certains produits de construction et de décoration, ont tendance à s'évaporer en devenant des gaz ou des vapeurs en fonction de la température des locaux, contaminant ainsi l'air ambiant.

#### 2. Les produits de construction et de décoration concernés

- Les revêtements de sols de mur ou de plafond,
- les cloisons et faux plafonds,
- les produits d'isolation,
- les portes et fenêtres (sauf les produits composés exclusivement de verre ou de métal non traités et les produits de serrure, ferrure ou de visserie),
- les produits destinés à la pose ou à la préparation des produits (peintures, vernis, mastics, colles...).

#### 3. La lecture de l'étiquette se trouvant sur le produit ou son emballage



Modalités pratiques : l'étiquetage peut apparaître en nuances de gris ou en noir et blanc (arrêté du 20/02/2012)

Affichage de la classe la plus pénalisante obtenue parmi les C.O.V. présents et mesurés dans le produit.

#### Échelle de 4 classes déterminant les émissions de polluants que le produit peut émettre

**A+**

Très faible émission

**A**

Faible émission

**B**

Moyenne émission

**C**

Forte émission

Tous les produits de construction et de décoration fabriqués ou importés sur le marché français sont concernés par cet étiquetage.

#### 4. Une évaluation du produit à la charge du fabricant

Tout fabricant qui met sur le marché les produits de construction et de décoration concernés par cette information d'étiquetage doit faire appel à un laboratoire accrédité ISO 17025 afin de faire évaluer les risques de toxicité par inhalation provenant de ses produits.

**Un artisan qui fabrique certains de ces produits pour une installation directe chez un client sans mise à disposition sur le marché, n'est pas soumis à l'obligation d'étiquetage.**

**(Article R 221-22 du Code de l'environnement)**

⇒ **Par exemple :**

**une porte fabriquée et installée directement par un artisan suite à la commande d'un client, n'est pas soumise à cet étiquetage.**

#### 5. Des contrôles possibles et une attente des maîtres d'ouvrages

La véracité de l'étiquetage des produits de construction et de décoration concernés pourra être assurée par les agents de l'État chargés de ce type de contrôle.

Des sanctions sont prévues par l'article R 226-14 du code de l'environnement.

Le public est de plus en plus soucieux de la qualité de l'air dans son logement, sur son lieu de travail ou au sein des établissements recevant du public.

De la même façon, les maîtres d'ouvrages sont de plus en plus sensibilisés à ces questions dans le cadre de leurs appels d'offres.

**Face à un public toujours plus soucieux de la qualité de l'air dans un bâtiment et afin de préserver aussi la santé des professionnels au moment de la mise en œuvre, il est important de prendre en compte ce nouvel étiquetage.**

Fiche réalisée avec l'appui technique de :



**Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
Limousin**